

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant régime fiscal de certains investissements  
dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le  
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les entreprises minières et métallurgiques qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 402, 510 et In-8° 67.

Sénat : 82 et 99 (1968-1969).

au moins égal à 40 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises.

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois.

Toute personne ou service détenant des actes et documents utiles à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions de l'agrément est tenu de les communiquer au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances, sur leur demande.

L'obligation au secret professionnel ne lui est pas opposable en la matière.

Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel.

Ces actes, documents ou renseignements ont un caractère confidentiel.

#### Art. 4.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

a) Sur les matériels de prospection ;

b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature.

#### Art. 5.

Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts et redevances suivants :

1° Redevances et droits miniers ;

2° Contributions foncières ;

3° Contribution des patentes.

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 % du taux de chaque imposition.

#### Art. 6.

Les mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément.

#### Art. 7 et 8.

..... Conformes .....

#### Art. 8 bis (nouveau).

La parité sera établie entre toutes les entreprises exploitantes en ce qui concerne les droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

2° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions desdites entreprises.

#### Art. 8 ter (nouveau).

Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises métallurgiques et minières exerçant déjà une activité dans le territoire leur restent applicables.

Art. 9.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
17 décembre 1968.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*